

WISPI
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 avenue René Cassin
23000 GUERET
928 085 133 RCS GUERET

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{ER} DECEMBRE 2024**

Le 1/12/2024, au siège social,

Monsieur Cyrille BERTRAND,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros chacune, composant le capital social de la Société WISPI.

Associé unique et Gérant de ladite Société.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Augmentation du capital social par apport en nature ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport en date à GUERET du 1/12/2024 aux termes duquel Monsieur Cyrille Bertrand fait apport à la société WISPI de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société WICLIC, société à responsabilité limitée, dont le siège social est au 5, avenue René CASSIN – 23000 GUERET, immatriculée au RCS de GUERET sous le numéro 848 257 416, évaluées à 56.000 euros, et du rapport du Commissaire aux apports, approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 56.000 euros pour le porter de 1.000 euros à 57.000 euros, au moyen de la création de 5.600 parts sociales nouvelles, numérotées de 101 à 5.700, de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Cyrille Bertrand.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 de statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Par décisions en date du 1/12/2024, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social par des apports en nature d'un montant de 56.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 57.000€ divisé en 5700 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5700 et attribuées en totalité à Monsieur Cyrille BERTRAND, associé unique, en rémunération de ses apports en numéraire et en nature.

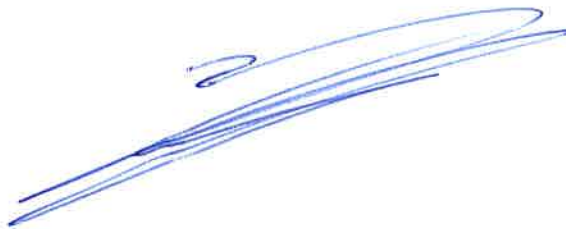
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré »

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Cyrille BERTRAND, demeurant au 32, Montbut – 23000 ANZEME, né le 19/08/1977 à GUERET (23), époux de Madame Malika MALLOUK, intervenante aux présentes, née le 14/09/1979 à AIT ISHAK (MAROC), mariés à la Mairie de ANZEME (23) le 16 juillet 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société WISPI, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est au 5, AVENUE RENE CASSIN – 23000 GUERET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GUERET sous le numéro 928 085 133, représentée par Monsieur Cyrille BERTRAND en sa qualité de Gérant associé unique ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société WISPI, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société, la pleine propriété de de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société WICLIC ci-après désignée,

Ces apports ont lieu dans les conditions ci-après :

1 - LES CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ WICLIC

La société émettrice des parts sociales apportées présente les principales caractéristiques suivantes :

- **Acte constitutif :** Acte sous seing privé en date du 17/12/2018.
- **Dénomination :** WICLIC
- **Forme :** Société à responsabilité limitée
- **Objet sommaire :**
Conseil en systèmes et logiciels informatique intégrant les technologies du matériel, des logiciels et des communications, l'activité de télémaintenance, assistance, installation, réparation et négoce de matériels en informatique et bureautique.
- **Durée :** 99 ans
- **Capital social :** 10.000 euros divisé en 100 parts de 100 euros chacune attribuées à Monsieur Cyrille BERTRAND.
- **Règles de transmissions des parts et d'agrément des cessionnaires :** elles sont prévues à l'article 9 des statuts.
- **Siège social :** 5, AVENUE RENE CASSIN – 23000 GUERET.
- **Exercice social :** du 1^{er} janvier au 31 décembre
- **R.C.S. :** GUERET n°848 257 416.

- **Gérant** : Monsieur Cyrille BERTRAND
- **Régime fiscal** : la société est assujettie au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2 - L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Cyrille BERTRAND déclare être propriétaire des 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société WICLIC, objets du présent apport, pour les avoir reçues en rémunération de ses apports en nature effectués lors de la constitution de la société WICLIC.

3 - L'AGREMENT

En vertu des dispositions statutaires visées au paragraphe 1, le présent apport de parts exige pour sa réalisation définitive, le consentement de la société WICLIC.

Ce consentement a été donné par le présent acte d'apport l'apporteur ayant la qualité d'associé unique de la société WICLIC.

4 - LA LIBERTÉ DE DISPOSITION

Sous réserve des dispositions de la loi, les parts sociales apportées ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition. Elles sont, en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

5 - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DES PARTS

La société bénéficiaire acquerra la pleine propriété des 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société WICLIC, objets du présent apport, à compter du jour de sa vérification et de son approbation par l'associé unique de la société WISPI qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

La société bénéficiaire prendra la jouissance des parts apportées à compter du même jour. Les dividendes distribués à compter de ce jour reviendront en conséquence au bénéficiaire quelque soient les résultats sur lesquels ils seront prélevés.

6 - VALEUR DE L'APPORT – REMUNERATION

L'apport réalisé par Monsieur Cyrille BERTRAND de la pleine propriété de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société WICLIC est consenti et accepté pour une valeur globale de 56.000 euros.

Ainsi, en contrepartie de l'apport qui précède il sera attribué à Monsieur Cyrille BERTRAND 5.600 parts sociales nouvelles, numérotées de 101 à 5.700 parts sociales de 10 euros de valeur nominale de la société WISPI, entièrement libérées, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de cet apport.

7 - COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le présent apport est soumis à l'appréciation d'un Commissaire aux Apports, conformément aux dispositions de l'article L225-147 du Code de Commerce.

Par décision du 31/05/2024, l'associé unique de la société WISPI a désigné Monsieur Thierry PRADEL, domicilié au 133, rue de Bellac – 87100 LIMOGES, Commissaire aux comptes inscrit, à fin d'établissement du rapport visé par les textes.

8 - DECLARATION FISCALE

Aux termes de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, Monsieur Cyrille BERTRAND, apporteur personne physique, détenant le contrôle de la société bénéficiaire à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'apport, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition.

En outre, Monsieur Cyrille BERTRAND, apporteur personne physique, devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies par un décret en Conseil d'Etat n° 2016-177 en date du 22 février 2016.

Fait à GUERET (23)

Le 1/12/2024

En QUATRE exemplaires

Monsieur Cyrille BERTRAND

*Agissant en son nom personnel et au nom et pour le compte de
la société WISPI*

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'C. Bertrand', written over a horizontal line.